

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3989/2025

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
N°0463 Du 09/02/2026

Affaire

La Société CONCEPTOR INDUSTRY
SA

Contre

Madame HAKIM Nathalie épouse
ZORKOT

DECISION

Contradictoire

Reçoit la société CONCEPTOR
INDUSTRY SA en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit en revanche bien fondée, la
demande en recouvrement de Madame
HAKIM NATHALIE épouse ZORKOT ;

En conséquence, condamne la société
CONCEPTOR INDUSTRY SA à lui
payer la somme de 16.913.530FCFA
au titre de sa créance ;

Dit que le présent jugement se
substitue à l'ordonnance d'injonction de
payer N°3511/2025 du 18 septembre
2025, rendue par la juridiction
présidentielle du Tribunal de céans ;

Condamne la société CONCEPTOR
INDUSTRY SA aux dépens de
l'instance.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE 09 FEVRIER 2026

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi neuf février deux mil vingt-six tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur DOUGNON DAVIDE, Président ;

**Madame KOFFI PRISCA et Messieurs OUSSOU OLIVER
CHARLES, YAO KOFFI MATHIAS, YAO KOUMA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KONAN SERGE DIANE SILVERE**,
Greffière ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société CONCEPTOR INDUSTRY, Société Anonyme au
capital de 10 000 000 F/CFA, dont le siège social est à Yopougon
carrefour Kouté, Lot N°908, Ilot 84, 23 BP 825 Abidjan 23,
immatriculée au registre de commerce d'Abidjan sous le N°RCCM
: sous le numéro CI-ABJ-02-2012-B12-00244, Cel : 07 09 82 52
20/ 07 49 22 06 68/ 01 52 10 79 73/01 40 53 45 65, agissant aux
poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur
Kouakou Alexis KONAN, de nationalité Ivoirienne, demeurant en
cette qualité au susdit siège social ;

Demanderesse,

D'une part ;

Et

Madame HAKIM Nathalie épouse ZORKOT, née le 1^{er} Juin 1979
à Treichville, de nationalité Française, Cheffe d'entreprise,
domiciliée à Abidjan-Koumassi, Zone Industrielle, agissant sous la
dénomination sociale de L'Etablissement Industrie Mécanique Et
Plastique dite ETS IMP, Immatriculé au Registre de Commerce et
du Mobilier (RCCM) sous le numéro CI-ABJ-2013-A-3644, dont le
siège social est à Koumassi, Zone Industrielle, Abidjan Côte
d'Ivoire, 05 BP 573 Abidjan 05, Tél : (225) 27 21 28 77 52, en ses
bureaux ;

Défenderesse,

D'autre part ;

Enrôlée le 03 novembre 2025 l'audience du mercredi 05 novembre 2025 devant la 3^{ème} chambre, l'affaire a été appelée et renvoyée au 10 novembre 2025 pour une tentative de conciliation menée par le juge KOUA Laurisse. Après échec de la tentative de conciliation, la cause et les parties ont été renvoyée au 26 novembre 2025 pour l'audience publique ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 03 décembre 2025;

Elle a par la suite été renvoyée au 10 décembre 2025 et au 17 décembre 2025 pour la demanderesse ;

A l'audience du 17 décembre 2025, l'affaire a été renvoyée au 22 décembre 2025 pour attribution devant la 5^{ème} chambre ;

Elle a par la suite été renvoyée au 29 décembre 2025 pour la défenderesse ;

A l'audience du 29 décembre 2025, l'affaire a été renvoyée au 05 janvier 2026 pour toutes les parties ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour le 09 février 2026 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de commissaire de justice du 15 octobre 2025, comportant ajournement au 05 novembre 2025, la société CONCEPTOR INDUSTRY SA a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°3511/2025 du 18 septembre 2025, rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de ce siège et a servi assignation à Madame HAKIM NATHALIE épouse ZORKOT, exerçant sous la dénomination commerciale de établissement

Industrie Mécanique et Plastique dite ETS IMP, à Maître BLOA Gérémi, ainsi qu'à Monsieur le greffier en chef du Tribunal de céans, d'avoir à comparaître, devant ledit Tribunal pour entendre :

-Déclarer nul et de nul effet, l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°3511/2025 du 18 septembre 2025, pour violation de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

-Dire que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas certaine au sens de l'article 2 de l'acte uniforme susvisé ;

-Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°3511/2025 du 18 septembre 2025 ;

Au soutien de son opposition, la société CONCEPTOR INDUSTRY SA expose que par exploit en date du 09 octobre 2025, Madame HAKIM NATHALIE épouse ZORKOT lui a fait signifier, l'ordonnance d'injonction de payer N°3511/2025 du 18 septembre 2025, la condamnant à lui payer la somme de 16.913.530FCFA ;

Elle plaide in limine litis, la nullité de l'exploit de signification susvisé pour violation de l'article 8 de l'acte uniforme sus évoqué, en faisant valoir que ledit exploit lui a fait sommation de payer, outre la somme fixée par l'ordonnance et les frais du greffe, des émoluments de Commissaire de Justice qui ne sont pas prévus par le texte susvisé, alors que ces émoluments qui ne sont ni des frais de greffe, ni des intérêts de droit, ne peuvent être réclamés qu'après avoir fait l'objet de taxation, par un juge taxateur ;

La demanderesse en déduit que l'exploit de signification querellé a méconnu l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et doit en conséquence être déclaré nul ;

Sur le fond, la demanderesse soutient que dans sa requête aux fins d'injonction de payer, Madame HAKIM NATHALIE épouse ZORKOT, réclame la somme de 16.913.530FCFA sans en préciser le fondement ;

Pour ce motif, elle déclare contester ladite créance, arguant que par courrier en date du 27 août 2025, elle a adressé un échéancier de paiement à la défenderesse, resté sans réponse à ce jour ;

Elle estime en effet que la créance de 16.913.530FCFA à elle réclamée n'est pas certaine, car elle est contestée et ne peut donc être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

En réplique, Madame HAKIM NATHALIE épouse ZORKOT, conclut au rejet de l'opposition et à la condamnation de la société CONCEPTOR INDUSTRY SA à lui payer la somme réclamée ;

Elle explique que courant 2024, elle a vendu plusieurs outils industriels à la demanderesse à 22.668.390FCFA, montant dont celle-ci a payé une fraction de 5.754.860FCFA restant lui devoir le reliquat de 16.913.530FCFA, qu'elle n'a pu payer en dépit de toutes les relances amiables ;

Aussi, a-t-elle sollicité sa condamnation suivant l'ordonnance d'injonction de payer susvisée, contre laquelle, elle a initié la présente opposition à des fins purement dilatoires en sollicitant la nullité de l'exploit de signification ;

Réagissant au moyen pris de la nullité de l'exploit de signification du 09 octobre 2025, Madame HAKIM NATHALIE épouse ZORKOT, objecte que dans ledit exploit, elle a indiqué distinctement le montant de la condamnation en principal, mais aussi les intérêts de droit et frais, tout en précisant également leur montant ;

Elle estime donc que le moyen selon lequel, elle ne peut réclamer les intérêts et frais de la procédure est inopérant et doit être rejeté, car l'exploit querellé est bien conforme aux prescriptions de l'article 8 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;

Relativement au moyen pris du défaut de certitude de la créance litigieuse, Madame HAKIM NATHALIE épouse ZORKOT rétorque que la demanderesse fait preuve de mauvaise foi, lorsqu'elle soutient que le défaut de réponse à sa proposition d'échéancier exclut la certitude de la créance, alors qu'elle a reconnu le montant de ladite créance ;

Pour elle donc, la créance litigieuse satisfait aux conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité prévue par l'article 2 de l'acte uniforme, et a par ailleurs une cause contractuelle ;

La défenderesse affirme qu'en proposant un échéancier d'apurement de sa dette, la société CONCEPTOR INDUSTRY SA

reconnait qu'elle est débitrice de la somme de 16.913.530FCFA qui lui est réclamée car cette proposition s'analyse comme un mode de règlement amiable de la créance et non une contestation de celle-ci ;

Aussi, conclut la défenderesse, la créance réclamée est parfaitement fondée, de sorte que le Tribunal doit condamner la demanderesse à lui payer la somme de 16.913.530FCFA réclamée ;

SUR CE :

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame HAKIM NATHALIE épouse ZORKOT a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le ressort du litige

Aux termes de l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *Sauf dispositions contraires de la loi de chaque État partie, la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel... » ;*

Or, l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige étant inférieur à 25 000 000 FCFA, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition de la société CONCEPTOR INDUSTRY SA a été introduite dans le respect des prescriptions de forme et de délai ;

Il sied de la recevoir

AU FOND

Sur le moyen pris de la nullité de l'exploit de signification du 09 octobre 2025

La société CONCEPTOR INDUSTRY SA excipe de la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°3511/2025 du 18 septembre 2025, sur le fondement de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que, outre le montant principal de la condamnation, ledit exploit a mentionné les émoluments du Commissaire de Justice ;

L'article 8 de l'Acte uniforme sus énoncé dispose : « *A peine de nullité, la signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient sommation d'avoir, dans un délai de dix jours :*

- *soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais dont le montant est précisé ;*
- *soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition.*

Sou la même sanction, la signification :

- *Indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ; (...) » ;*

Il s'ensuit qu'à peine de nullité, l'exploit de signification doit contenir sommation d'avoir, dans le délai de dix (10) jours, soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais dont le montant est précisé ;

En l'espèce, l'exploit de signification querellée est libellé comme suit : « J'ai Commissaire de justice susdit et soussigné, fait sommation à la société CONCEPTOR INDUSTRY SA, d'avoir dans le délai de 10 jours :

Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais ci-après détaillés :

-Principal : 16.913.530FCFA ;

-FRAIS

- Emoluments proportionnels
De 1 franc jusqu'à 5.000.000FCFA 10%=500.000FCFA
De 5.000.001 francs jusqu'à 10.000.000 8%=400.000FCFA
3eme tranche au-dessus de 10.000.000FCFA
6%=414.812FCFA
- Frais de la présente procédure ;19.000FCFA
- Cout des présentes : 101.000FCFA;

Ainsi, l'exploit en cause contient les mentions exigées par l'article 8 de l'acte uniforme susmentionné pour sa validité ;

Il s'ensuit que le moyen de nullité est inopérant et doit être rejeté ;

Sur le moyen pris du défaut de certitude de la créance

L'article 2 alinéa 1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Ce texte prévoit les conditions de fond du recouvrement d'une créance par la procédure d'injonction de payer ; ladite créance doit être certaine, liquide, exigible ;

La créance certaine est celle qui est incontestable, elle est liquide, lorsque son montant est évalué en argent et exigible, lorsqu'elle n'est pas affectée d'un terme ou d'une condition pouvant en retarder le paiement de sorte que le créancier peut en exiger le paiement immédiat ;

En l'espèce, il résulte des énonciations de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 15 septembre produite au dossier, que Madame HAKIM NATHALIE épouse ZORKOT, a effectué des ventes au profit de la demanderesse au prix de 22.668.390FCFA ;

Il n'est pas contesté que sur ce montant, la société CONCEPTOR INDUSTRY SA a effectué un paiement partiel restant devoir le reliquat de 16.913.530FCFA, montrant pour le paiement duquel, Madame HAKIM NATHALIE épouse ZORKOT, lui a fait servir une

mise en demeure de payer ;

Par courrier en date du 27 août 2025, en réponse à la mise en demeure susdite, la société CONCEPTOR INDUSTRY SA a reconnu la créance et a proposé de la payer en huit échéances comme suit :

-2.114.191FCFA à payer le 28/11/2025 ;

-2.016.219FCFA à payer le 19/12/2025 ;

-2.512.709FCFA à payer le 23/01/2026 ;

-2.114.191FCFA à payer le 20/02/2026 ;

-2.009.291FCFA à payer le 27/03/2026 ;

-2.117.320FCFA à payer le 24/04/2026 ;

-2.514.805FCFA à payer le 29/05/2026 ;

-2.514.804FCFA à payer le 26/06/2026 ;

La société CONCEPTOR INDUSTRY SA soutient que faute de réponse à cet échéancier de paiement, la créance ne peut être certaine ;

Or, le défaut de réponse à un échéancier de paiement ne peut remettre en cause, la certitude de la créance litigieuse, alors et surtout que la demanderesse a elle-même reconnu le montant de ladite créance, soit 16.913.530FCFA dans son courrier susvisé ;

Il sied en conséquence de dire inopérant, le moyen pris du défaut de certitude de ladite créance et de le rejeter ;

Au total, il y a lieu de dire mal fondée, l'opposition de la société CONCEPTOR INDUSTRY SA, bien fondée la demande en recouvrement de Madame HAKIM NATHALIE épouse ZORKOT, et de condamner la demanderesse à lui payer la somme de 16.913.530FCFA au titre de sa créance ;

Il convient en outre de dire que le présent jugement se substitue l'ordonnance d'injonction de payer N°3511/2025 du 18 septembre 2025, rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de céans en application de l'article 14 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies

d'exécution ;

En conséquence la demande en rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer de la société CONCEPTOR INDUSTRY SA ne se justifie pas ;

Il sied de la rejeter ;

Sur les dépens

La société CONCEPTOR INDUSTRY SA succombant, il sied de la condamner aux dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Reçoit la société CONCEPTOR INDUSTRY SA en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit en revanche bien fondée, la demande en recouvrement de Madame HAKIM NATHALIE épouse ZORKOT ;

En conséquence, condamne la société CONCEPTOR INDUSTRY SA à lui payer la somme de 16.913.530FCFA au titre de sa créance ;

Dit que le présent jugement se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer N°3511/2025 du 18 septembre 2025, rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de céans ;

Condamne la société CONCEPTOR INDUSTRY SA aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

